

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015



L'an deux mil quinze et le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude NOEL – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude PRAT – Pascale PRAT – Béatrice IOUALALEN – Antonella VIACAVA – Fabrice ARFARAS – Martine ESCOFFIER – Virginie MASSON – Claire MICOLON DE GUERINES – Marjorie BORDESSOULLES – Sylvain ETOURNEAU – Eva BOURBOUSSON

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Mercedes PLATON à Jean-François BARDET – Nanny HOFLAND à Jean-Claude NOEL – Marie-Thérèse ESPARRE à Martine ESCOFFIER - Nathalie GOMEZ à Jean-Claude PRAT – Edouard PETIT à Antonella VIACAVA – Yannick MESTRE à Fabrice ARFARAS – Fabien MALOT à Corinne PALOMARES - Florian ANTONUCCI à Jean-Marie ROSIER – Pierre LAGUERRE à Marjorie BORDESSOULES – Jean-Pierre LANNE PETIT à Eva BOURBOUSSON

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

Mme Virginie MASSON est élue secrétaire de séance à l'unanimité

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 24 juin 2015 est adopté la majorité (3 abstentions : P. LAGUERRE – C. DE GUERINES S.ETOURNEAU)

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1 affaire supplémentaire :

- Demande de subvention : Restauration toiles et cadres de l'Eglise Saint Pancrace – Tranche conditionnelle

Adopté à l'unanimité

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Evènement climatique : Rappel de l'épisode cévenol
Alerte orange : cellule de crise déclenchée
Aramon a été épargné mais nécessité d'une vigilance de la part des élus par rapport à ces évènements

Annonce de la mise en révision du système de téléalerte avec un nouveau prestataire
(Industrielle)

M. le Maire s'engage à donner tous les éléments aux élus

- Migrants : Appel à la solidarité pour les réfugiés
La commune a été saisie par le Président de la République pour accompagner cette démarche.
Deux familles se sont manifestées pour accueillir des familles.
La commune accompagnera cette action. Communication de cette démarche dans le Tambourin.
- Manifestation des élus lancée par l'AMF
Le but est de manifester notre mécontentement vis-à-vis des baisses de dotations de fonctionnement (DGF) mettant en danger le fonctionnement des petites communes.
Rassemblement le 19 septembre à Remoulins : une quarantaine d'élus ont participé.
Intervention de M. Martinet, Président de la CCPG et de M. PEDRO, représentant de l'AMF Gard à Paris.
- EDF : Décision différée au CE du 30 septembre. EDF doit informer tout d'abord ses partenaires sociaux. Si la décision de fermeture s'avère probable pour avril 2016, le Préfet recevra les acteurs publics. Le Maire propose de se mobiliser pour différer cette fermeture car aucune réflexion en amont, aucun plan de démantèlement.
Il faut savoir que la fiscalité globale s'élève à 4 millions d'Euros. La commune en perçoit environ un cinquième.
- Commission Départementale de Coopération Intercommunale : la commission départementale se réunira le 9 octobre où le Préfet proposera la future carte des intercommunalités. Il n'y aura plus de communautés de communes de moins de 15 000 habitants. La CCPG devrait rester probablement en l'état

Agenda :

- 3 et 4 octobre : Invitation par un groupe de bénévoles pour rétrospective équipe de foot aramonaïse de 1975 (40 ans après).

6°) SMEG – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé
et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Maire : C'est une nouvelle redevance pour prendre en compte les nuisances générées par les travaux

7°) **TARIFS CONCESSION ET COLUMBARIUM**

Monsieur le Maire expose :

La commune a voté par la délibération n° MP/DB/2015.15 du 23 mars 2010 les tarifs municipaux.

Ces tarifs fixant notamment le prix des concessions et des cases du columbarium n'ont pas évolué depuis cette dernière délibération.

Cette augmentation correspond en grande partie aux dépenses de la collectivité liées aux achats des cases du columbarium.

Il vous est proposé de modifier les tarifs municipaux comme suit :

CONCESSION	COLUMBARIUM	CAVEAU PROVISoire
400 € pour 15 ans	400 € pour 10 ans	24 € droit d'entrée + 14 € par mois en sachant que le dépôt ne peut excéder 6 mois
600 € pour 30 ans	500 € pour 15 ans	

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

M. Bordessoulles : A compter de quelle date ?

Le Maire : Dès que la délibération sera exécutoire.

8°) **ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES EXERCICE 2015**

M. Jean Claude NOEL, Adjoint au Maire, délégué aux finances expose :

Madame le comptable public nous adresse, pour être soumis à l'approbation du conseil municipal, un bordereau de produits se rapportant aux exercices 2008 à 2011.

Les sommes dont il s'agit n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites en cas de nouvelles situations des créanciers et à des encaissements ultérieurs.

Liste des titres proposés pour une admission en non-valeur :

Année	n° titre	Montant	Motif
2008	115	53.70	Personne disparue
2009	642	197.20	Procès-verbal de carence
2010	245	162.40	Poursuite sans effet
2010	247	374.10	Poursuite sans effet
2010	266	162.40	Poursuite sans effet
2010	936	53.70	Inférieur au seuil de poursuites
2011	281	327.70	Poursuite sans effet

2011	519	355.25	Surendettement – Décision d'effacement de dette
2011	305	8.95	Inférieur au seuil de poursuites
2011	301	8.70	Inférieur au seuil de poursuites
TOTAL ADM° NON VALEUR		1704.10	

Le conseil,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes indiquées précédemment correspondant à un montant total de 1 704.10 €.

DIT que la somme nécessaire sera prélevée à l'article 654 du budget principal.

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

9°) **IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATIONS – ORANGE – LIEU DIT BEAUVOLON**

197

Monsieur Jean-Claude NOEL, adjoint au Maire, délégué aux finances et aux marchés publics expose :

La Commune d'Aramon s'est engagée par convention avec la société de téléphonie mobile ORANGE, pour lui permettre d'implanter des équipements techniques sur les parcelles communales cadastrée section BR n° 125 et 158.

Afin de pérenniser cette présence sur le territoire communal et répondre ainsi aux attentes des utilisateurs et aux évolutions de la technologie en ce domaine, la société Orange souhaite conclure une nouvelle convention avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de 12 années moyennant une redevance annuelle de 10 500 € indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il vous est demandé d'en délibérer selon le projet de convention ci-joint et d'autoriser M. Le Maire a signé ladite convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

1. **AUTORISE** le maire à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y référant.
2. **DIT** que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

10°) **DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION**

Monsieur Jean-Claude NOEL, adjoint au Maire, délégué aux finances et aux marchés publics expose :

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier, et a confirmé la liberté dont disposaient les conseils municipaux pour fixer les tarifs d'occupation des installations de stations radioélectriques.

Par une délibération en date du 7 septembre 2006, le conseil municipal avait fixé les tarifs maximaux susceptibles d'être appliqués au titre de la redevance des installations et réseaux de télécommunications présents sur le domaine public routier communal.

Le conseil avait retenu les montants suivants en fonction du type d'ouvrage :

- 30 € par kilomètre et par artère pour l'utilisation du sol et du sous-sol
- 40 € par kilomètre et par artère pour les réseaux aériens
- 20 € par kilomètre carré au sol pour les installations techniques telles que, notamment les armoires

Il vous est proposé ce soir, de réévaluer ces montants comme suit dans le respect du montant maximum retenu par le décret susvisé :

- 40.25 € par kilomètre et par artère pour l'utilisation du sol et du sous-sol
- 53.66 € par kilomètre et par artères pour les réseaux aériens

En outre, en application du décret n°2005-1676, le montant de la redevance due pour l'implantation sur le domaine public routier d'installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique...) sera apprécié in concreto en fonction « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le titulaire de la concession ou du droit de permissionnaire ».

198

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

3. **APPROUVE** la modification de la délibération en date du 07 septembre 2006
4. **APPROUVE** l'application des nouveaux tarifs dans le calcul de la redevance des installations et réseaux de télécommunication

**11°) CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES –
CONTRAT 2016/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code des Marchés publics,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 :

De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 :

D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée selon les garanties choisies, sur la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT) :

199

	NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
	Décès	0.02 %	X	
	Accidents de service / maladies professionnelles / maladies imputables au service	0.07 %	X	
	Congé de maladie ordinaire Franchise 10 jours	0.05 %		X
ou	Congé de maladie ordinaire Franchise 20 jours	0.05 %		X
	Congé de maladie ordinaire Franchise 30 jours	0.05 %		X
ou	Congé de longue maladie / Congé de longue durée	0.07 %		X
	Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suites (MO, CLM, CLD, accident)		
	Disponibilité d'office pour maladie			
	Allocation d'invalidité temporaire			

Maternité / Paternité / Adoption	0.04 %		X
TOTAL (1)			

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
Tous risques	0.25 %		X

(1) Le taux de cotisation global est égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

12°) SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Assurances,
 Vu le Code des Marchés publics,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
 Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 DU 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 Vu la délibération du 14 avril 2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
 Vu le résumé des garanties proposés ;
 Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

200

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition suivante :

- . Courtier : GRAS SAVOYE
- . Assureur : AXA
- . Durée de contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.
- . Régime du contrat : capitalisation
- . Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

NATURE DES PRESTATIONS		CNRACL	OUI	NON
	Décès	0.20 %	X	
	Accidents de service / maladies professionnelles / maladies imputables au service	2.66 %	X	
ou	Congé de maladie ordinaire Franchise 10 jours	4.08 %		X
	Congé de maladie ordinaire Franchise 20 jours	2.82 %		X
	Congé de maladie ordinaire Franchise 30 jours	2.19 %		X
ou	Congé de longue maladie / Congé de longue durée	1.38 %		X
	Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auxquelles elles font suites (MO, CLM, CLD, accident)		
	Disponibilité d'office pour maladie			
	Allocation d'invalidité temporaire			
	Maternité / Paternité / Adoption	1.29 %		X
TOTAL (1)				201

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
Tous risques	1.09 %		X

(1) Le taux de cotisation global est égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

13°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet suite au recrutement d'un agent titulaire du grade de technicien principal 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité
(1 abstention : C. MICOLON DE GUERINES)
des membres présents

DECIDE la modification du tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

M. BORDESSOULLES : Pourquoi 6 postes à créer ?

Le Maire : Vérifier l'exactitude des nombres de postes à créer sur le tableau annexé à la délibération.

202

14°) **AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
Vu l'ordonnance n° 20174-1090 du 26 septembre 2014 ;

Considérant que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015,

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance. Tel est le constat dressé par la sénatrice Claire-Lise CAMPION dans son rapport sur l'accessibilité Réussir 2015.
Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La Commune d'Aramon est attachée à l'accessibilité pour tous. Elle a identifié des objectifs précis pour les années à venir, et ce, dans différents champs des politiques publiques : accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public avec sensibilisations interne et externe au handicap.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la Commune d'Aramon s'engage dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour son patrimoine

d'Etablissement Recevant du Public et d'Installations ouvertes au public restant à mettre en accessibilité. Il devra alors être déposé auprès du Préfet du Département du Gard avant le 27 septembre 2015.

Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, l'ADAP de la Commune d'Aramon sera construit en lien étroit avec la commission urbanisme.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des membres présents

Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune d'Aramon annexé,

Autorise le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de l'ADAP.

15°) **SERVITUDE DE TREFONDS ET DE PASSAGE – CREATION D'UN PLUVIAL AU LIEU-DIT LA GRANDE PALUNS**

Monsieur Michel PRONESTI, maire de la commune d'Aramon expose :

203

La Grande Paluns, ancienne zone humide, a vocation à recueillir les eaux météoriques ruisselantes depuis les collines d'Aramon.

Les propriétaires de terrains situés dans la grande Paluns reconnaissent que leurs parcelles doivent pouvoir s'inonder afin de protéger les habitations et notamment le bas village.

En contre-partie, la commune doit mettre en œuvre des actions qui permettent de réduire le préjudice supporté par les propriétaires qui sont dans leur grande majorité des agriculteurs-exploitants.

Aussi, la commune a menée une réflexion pour améliorer la gestion des eaux pluviales dans la Grande Paluns.

Il apparaît nécessaire de créer un réseau de pluvial, constitué de l'amont depuis les parcelles cadastrées section BM n°272 et 289 sur lesquelles est implanté le réseau pluvial dit de la Grande Brassière vers l'aval, c'est-à-dire jusqu'à l'exutoire dit de l'Aiguille. Cet ouvrage sera donc en partie situé sous des parcelles privées.

Afin de permettre l'implantation de ce réseau et de garantir, pendant la durée de vie de l'ouvrage, un accès permettant d'assurer sans contrainte particulière les opérations d'entretien et de réparations éventuelles de la canalisation, la Commune souhaite pouvoir bénéficier de servitudes de tréfonds et de passage régissant les modalités d'intervention sur les parcelles privées.

Les propriétaires ont donné leur accord pour l'établissement des actes notariés instituant ces servitudes.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ces actes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

1. **APPROUVE** la rédaction des actes établissant une servitude de tréfonds et de passage.
2. **AUTORISE** le maire à signer l'acte de constitution des servitudes ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier.
3. **DIT** que les frais relatifs à l'établissement et à la publicité (le cas échéant) de ces actes seront à la charge exclusive de la Commune.
4. **DIT** que ces frais seront imputés au budget principal, au compte 6227.

16°) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conditions de modification contenues dans l'article 33 du règlement intérieur en vigueur autorisent M. le Maire à faire une nouvelle proposition.

Ces modifications portent sur l'article suivant :

.

Article 32 : Droits aux élus de l'opposition

1. Expression des élus majoritaires et minoritaires représentés au sein du Conseil Municipal

204

L'article 2121-7-1 du CGCT précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (support papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Chaque groupe désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales.

Afin de garantir la libre expression de ces groupes, la majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression.

Concernant le bulletin d'information de la mairie d'Aramon distribué gratuitement à l'ensemble des habitants, l'espace dédié au droit d'expression est réparti selon les règles suivantes :

- groupe majoritaire : 1 500 signes (espaces compris)
- groupe minoritaire : 1 500 signes (espaces compris)

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres. Le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Le Maire ou la personne désignée par lui, aura la charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal. Chaque groupe compose son texte à sa guise en respectant le forfait de signes prévus et le remet par courrier ou par courriel au Maire à une date fixée par ce dernier. A savoir au plus tard trois semaines avant la publication du bulletin. Le support papier est dûment paraphé et daté du responsable.

Le Maire est le Directeur de la publication. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits, mais ne peut cependant le modifier ou empêcher la publication transmise par les groupes.

Toutefois, le Directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

2. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Comme le prévoit l'article L.22121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

205

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

3. Participation au conseil municipal

Les élus peuvent adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (se référer à l'article 5 de ce même règlement)

L'article est modifié ainsi :

Article 32 : Droits aux élus de l'opposition

1. Expression des élus majoritaires et minoritaires représentés au sein du Conseil Municipal

L'article 2121-7-1 du CGCT précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (support papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Chaque groupe désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales.

Afin de garantir la libre expression de ces groupes, la majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression.

Concernant le bulletin d'information de la mairie d'Aramon distribué gratuitement à

l'ensemble des habitants, l'espace dédié au droit d'expression est réparti selon les règles suivantes :

- groupe majoritaire : 3 000 signes (espaces compris)
- groupe minoritaire : 3 000 signes (espaces compris)

La mise en page s'effectuera sur une ½ page.

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres. Le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Le Maire ou la personne désignée par lui, aura la charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal. Chaque groupe compose son texte à sa guise en respectant le forfait de signes prévus et le remet par courrier ou par courriel au Maire à une date fixée par ce dernier. A savoir au plus tard trois semaines avant la publication du bulletin. Le support papier est dûment paraphé et daté du responsable.

Le Maire est le Directeur de la publication. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits, mais ne peut cependant le modifier ou empêcher la publication transmise par les groupes.

206

Toutefois, le Directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes, est susceptible de comporter les allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

D'autre part, le site internet est principalement dédié aux services de la commune et la consultation du bulletin municipal en ligne. Le groupe minoritaire peut également utiliser le site de la mairie pour diffuser uniquement des informations administratives et en aucun cas des informations politiques.

2. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Comme le prévoit l'article L.22121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

3. Participation au conseil municipal

Les élus peuvent adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (se référer à l'article 5 de ce même règlement)

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Approuve le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

17°) CREATION BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu les lois de décentralisation de 1983 et 1984 qui ont établi les responsabilités des différentes collectivités territoriales en matière de bibliothèque : la commune est responsable de la création et du fonctionnement d'une bibliothèque municipale ;
Vu le code général des collectivités territoriales qui définit les obligations des communes en matière de gestion des bibliothèques : Article L 142-4
Vu les règles relatives aux bibliothèques municipales qui sont fixées par les dispositions des articles L. 310-1 0 L.310-6 du code du patrimoine

207

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque est actuellement sous l'administration de l'association « Bibliothèque pour tous ».

Afin de développer cette activité, il convient de reverser dans le domaine public ce service et de créer une bibliothèque, médiathèque municipale.

La bibliothèque est un service public, culturel destiné à tous, elle fonctionnera sous la responsabilité de la commune. Elle a pour mission de permettre à chacun, un libre accès de se cultiver, se distraire, s'informer et se former.

Pour cela, elle s'appuie sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés. La commune a pour ambition de poursuivre le fonctionnement avec l'association « Bibliothèque pour tous qui a un vrai savoir-faire dans ce domaine.

Ce partenariat sera scellé par la signature d'une convention et d'un règlement intérieur dès que les locaux seront terminés.

Par ailleurs, la municipalité mettra à disposition de ce nouveau service municipal, le personnel administratif nécessaire qui pourrait être mutualisé avec une commune de notre Communauté de Commune.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à la majorité
(6 contre : P. LAGUERRE – C. MICOLON DE GUERINES – JP LANNE PETIT – M. BORDESSOULLES –
S. ETOURNEAU – E. BOURBOUSSON)
des membres présents

Décide de municipaliser la bibliothèque

C. MICOLON DE GUERINES : Pense que c'est un projet ambitieux pour la commune. Augmentation de la masse salariale. Comment va être gérée la bibliothèque entre les agents municipaux et les bénévoles ?

M. BORDESSOULLES : Pourquoi municipaliser la bibliothèque alors que c'est un service qui fonctionne à moindre coût. Les subventions de la DRAC sont prévues pour l'investissement. Mais pour le fonctionnement dans la durée, est-ce que le coût a été étudié ?

Le Maire : rappelle que la création de la médiathèque est un projet effectivement ambitieux mais il est d'intérêt général et intergénérationnel. Concernant la création d'une gestion municipale de la bibliothèque, cela est nécessaire afin de pouvoir présenter des dossiers de subvention et plus précisément à la DRAC. Il y aura une mutualisation de personnel avec la commune de Domazan et une convention sera signée avec l'association bénévole afin de collaborer efficacement.

S. ETOURNEAU : on vote la création d'une bibliothèque municipale alors que l'on pas le projet final.

208

Le Maire : on vote la création de l'espace futur. Principe qui nous permettra de finaliser le projet avec le maître d'œuvre. Le projet vous sera présenté dès qu'il sera finalisé.

JF BARDET : ajoute que ce n'est pas une première en France. Beaucoup de bibliothèques sont municipalisées et travaillent en collaboration avec une association bénévole.

18°) APPROBATION CONVENTION AVEC GRDF

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention n° AMR-150622-23 entre la commune d'Aramon et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur met à la disposition de GRDF, des emplacements dans le site répertorié en annexe 2 pour l'installation des équipements techniques. La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 20 ans à compter de son entrée en vigueur.

GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques, cette redevance s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Autorise le Maire à signer la convention et tous documents relatif à cette affaire

Dit que la convention prendra effet à compter de la signature des parties

**19°) DEMANDE DE SUBVENTION : RESTAURATION DE TOILES ET CADRES EGLISE SAINT PANCRACE :
TRANCHE CONDITIONNELLE**

M. Jean-François BARDET, Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, expose :
A la suite d'une consultation organisée selon une procédure adaptée (Article 28 du Code des Marchés Publics) la commune a attribué les travaux de la tranche ferme de restauration des tableaux de l'église St Pancrace à l'entreprise MALBREL CONSERVATION. Par délibérations en date du 18 décembre 2012 et 26 novembre 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention relatives à cette tranche.

Par les arrêtés n°2100904563 et n°2101214531 du 9 novembre 2012 et du 25 novembre 2013, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon a attribué à la Commune un soutien financier de 12 438.00 € TTC.

La commune souhaite affermir la tranche conditionnelle du marché à savoir la restauration des trois tableaux suivants :

- Vierge à l'enfant
- Saint Martin
- Saints Roch et Sébastien

209

Ces travaux s'élèvent à 19 230.00 € HT soit 23 076.00 € TTC.

Il convient donc de demander le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon qui peut financièrement prendre en charge 40% du montant des travaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune d'Aramon à solliciter le concours financier de la part de la DRAC.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune d'Aramon à signer tout document relatif à cette affaire.

Clôture de la séance à 21 h 58